

Décision n° 2016-0955
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 juillet 2016
autorisant le conseil départemental de la Haute-Garonne
à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission Européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier du conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 1^{er} juin 2016 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 3,4 - 3,6 GHz (ci-après la « bande 3,5 GHz ») pour effectuer des expérimentations de la technologie LTE TDD pour un usage en boucle locale radio ;

Vu le courrier des sociétés Altitude Wireless et Altitude Infrastructure en date du 29 juin 2016 assurant que l'utilisation des fréquences prévues pour cette expérimentation ne causera en aucun cas de brouillages préjudiciables au réseau BLR exploité par la société Altitude Infrastructure dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu le courrier adressé au conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 11 juillet 2016 et la réponse du conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 18 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré le 19 juillet 2016,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 1^{er} juin 2016, le conseil départemental de la Haute-Garonne a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser la bande 3505 - 3525 MHz sur deux sites du département de la Haute-Garonne jusqu'au 31 décembre 2016, afin de réaliser une expérimentation de la technologie LTE en boucle locale radio.

L'Arcep est affectataire de la bande 3,5 GHz qui est à ce jour partiellement attribuée pour des usages de type boucle locale radio dans le département de la Haute-Garonne ; néanmoins, il existe des fréquences de la bande qui ne sont, à ce jour, pas attribuées sur la zone de l'expérimentation visée par le conseil départemental de la Haute-Garonne.

L'expérimentation que souhaite conduire le conseil départemental de la Haute-Garonne pourra apporter des informations utiles sur l'intérêt de la bande 3,5 GHz pour les réseaux de boucle locale radio en technologie LTE. Dans le cadre du cycle d'analyse et d'expérimentation sur les usages des bandes 3,5 GHz et 2,6 GHz TDD lancé le 30 mars 2016 par l'Arcep, le conseil départemental de la Haute-Garonne est tenu de fournir à l'Arcep un rapport d'étape des résultats de l'expérimentation avant le 24 octobre 2016.

En outre, le conseil départemental de la Haute-Garonne est tenu d'informer les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé à cette fin.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le conseil départemental de la Haute-Garonne utilise la bande 3505 - 3525 MHz sur les sites concernés. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au conseil départemental de la Haute-Garonne et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. Le conseil départemental de la Haute-Garonne est autorisée à utiliser la bande de fréquences 3505 - 3525 MHz afin de mener des expérimentations de la technologie LTE. L'expérimentation technique, sans fin commerciale, est localisée sur deux sites dont les coordonnées sont les suivantes :

Zone	Commune	Latitude	Longitude
Département de la Haute-Garonne	Rieux Volvestre	N 43,270618	E 1,248425
Département de la Haute-Garonne	Latrape	N 43,241473	E 1,293881

Article 2. La présente autorisation prend effet à la date de la présente décision et prend fin le 31 décembre 2016.

Article 3. Le conseil départemental de la Haute-Garonne utilise les fréquences visées à l'article 1^{er} pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission Européenne en date du 21 mai 2008.

Le conseil départemental de la Haute-Garonne respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande ; en particulier, dans la bande 3505 - 3525 MHz le niveau maximal d'émission des stations de bases (liaison descendante) est fixé à 62 dBm/20 MHz.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et le conseil départemental de la Haute-Garonne est soumis, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er}, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

Le conseil départemental de la Haute-Garonne doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. Le conseil départemental de la Haute-Garonne informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 6. Le conseil départemental de la Haute-Garonne communique à l'Arcep un rapport d'étape des résultats de l'expérimentation au plus tard le 24 octobre 2016.

Article 7. Le conseil départemental de la Haute-Garonne acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant de 93 euros, ainsi qu'une redevance de gestion d'un montant de 275 euros.

Article 8. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au conseil départemental de la Haute-Garonne et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 19 juillet 2016,

Le Président

Sébastien SORIANO